



Statuts de l'association

Article 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est formé entre les adhérentes et les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour raison sociale : « Les Amis de Clamart ».

Article 2 : BUTS ET MOYENS

L'association a pour buts l'étude, la conservation et le rayonnement du patrimoine historique et culturel, tant matériel qu'immatériel, de la ville de Clamart.

Les principaux moyens mis en œuvre par l'association « Les Amis de Clamart » pour mener à bien son action sont :

- la préservation du fonds documentaire constitué depuis la création de l'association en 1924 et son amélioration par voie d'acquisition gratuite ou non ;
- l'organisation de projections, expositions et conférences et tout évènement à destination de ses adhérents, des Clamartoises et des Clamartois et tout public intéressé ;
- la publication d'ouvrages sur ou en rapport avec Clamart ainsi que de revues exposant le fruit des recherches menées par l'association et autre contributeur ;
- la tenue et la mise à jour de la « Généalogie Clamartoise » en ligne, initiée par Pierre Vesseron ;
- le concours apporté, dans le cadre de leurs travaux, aux chercheurs et chercheuses, aux conservateurs et conservatrices de services d'archives et aux membres d'associations historiques.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Clamart. Il peut être transféré sur simple décision du bureau.

Article 4 : DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et de l'Île de France.

Article 6 : COMPOSITION

L'association se compose de trois catégories d'adhérents :

- des membres actifs : personnes physiques ou morales, qui adhèrent aux présents statuts et versent une cotisation annuelle ;
- des membres d'honneur : personnes, physiques ou morales reconnues pour avoir rendu des services signalés à l'association. Ils ou elles sont dispensées de verser une cotisation ;
- des membres bienfaiteurs ou bienfaitrices : ce titre est décerné aux personnes qui se montrent particulièrement généreuses avec l'association en versant une somme égale ou supérieure au double de la cotisation normale ou lui accordent le bénéfice d'un don ou d'un legs.

Seuls les membres actifs ont voix délibérative lors des Assemblées Générales.

Article 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave.

Article 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- de la vente des publications de l'association ;
- des subventions des collectivités publiques ;
- des dons et legs reçus par l'association ;
- de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Article 9 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

L'administration et la gestion courante de l'association sont confiées par l'Assemblée Générale à un bureau et un conseil d'administration.

Le bureau est élu par l'assemblée générale et comprend :

- un président ou une présidente ;
- au moins un vice-président ou une vice-présidente ;
- un secrétaire ou une secrétaire possiblement assisté d'un adjoint ;
- un trésorier ou une trésorière possiblement assisté d'un adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans et sont rééligibles. Ils exercent leurs fonctions gratuitement.

En cas de vacance au sein du bureau, le conseil d'administration pourvoit au remplacement du membre manquant. Les fonctions du nouveau membre cessent au terme normal de celles du membre remplacé.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire.

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration comprend les membres du bureau et 3 à 6 membres supplémentaires choisis par le bureau parmi les membres actifs de l'association sur la base de leur engagement au service de l'association.

Ils ou elles sont force de proposition, participent activement à la direction de l'association et peuvent être délégués pour assurer les contacts et les négociations avec les partenaires de l'association, la mise en œuvre et le suivi des activités et des projets de l'association.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites et prennent fin en même temps que celles du bureau.

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du président ou de la présidente, ou à la demande du quart de ses membres.

Article 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est composée de tous les adhérents et de toutes les adhérentes de l'association convoqués 15 jours au moins avant sa tenue. Les convocations sont adressées à la dernière adresse connue par courrier électronique ou par lettre papier. L'envoi postal est de droit pour qui aura fait la demande.

Pour valablement délibérer, l'assemblée doit réunir au moins le quart de ses membres actifs à jour de leur cotisation.

Les pouvoirs sont admis dans la limite de cinq pouvoirs par membre présent.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation peuvent prendre part aux votes.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée générale sera convoquée et votera à la majorité des présents.

Article 12 : ORDRE DU JOUR

L'Assemblée Générale se réunit annuellement au cours du premier trimestre de l'année civile.

Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée générale est celui de l'association.

Les membres qui souhaitent inscrire une question à l'ordre du jour doivent en faire la demande avant le 31 décembre précédent.

Article 13 : FONCTIONS AU SEIN DU BUREAU

Le président ou la présidente représente l'association dans tous les actes de la vie civile et judiciaire. Il ou elle signe tout contrat ou engagement au nom de l'association.

Elle ou il peut être suppléé à sa demande dans ses fonctions par un membre du conseil d'administration désigné à cet effet.

Le trésorier ou la trésorière assure une comptabilité en recettes et dépenses au jour le jour des fonds de l'association et éventuellement une comptabilité matières si besoin.

Il ou elle peut ouvrir et faire fonctionner, séparément ou ensemble avec le président ou la présidente, les comptes bancaires utiles à l'association.

Article 14 : COTISATIONS

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'assemblée générale.

Article 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres actifs, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet délibère à la majorité des deux tiers et doit réunir la moitié au moins des voix des membres actifs à jour de cotisation, présents ou représentés.

Article 16 : POUVOIRS

Seuls les pouvoirs manuscrits ou adressés par retour de mél depuis l'adresse déclarée lors de l'adhésion sont admis lors des assemblées générales.

Article 17 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Seule une assemblée générale extraordinaire votant à la majorité des trois quarts des voix des membres actifs présents, représentant au moins la moitié des adhérents et des adhérentes, pourra prononcer la dissolution de l'association et nommer un liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de dissolution, l'actif net de l'association sera dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires, et ses archives seront déposées aux archives départementales des Hauts-de-Seine ou aux archives de la ville de Clamart.